

LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU

2^{ème} catégorie

LOIRE, en aval des piles du vieux pont de Solignac-sur-Loire à Cussac sur Loire
ALLIER, en aval du pont de Saint-Arçons d'Allier.

ALLAGNON, en aval du barrage de Lempdes-sur-Allagnon usine hydroélectrique de Chambezou

BARRAGES de :

- Saint-Préjet d'Allier sur l'Ance du Sud,
- Poutès sur l'Allier à Alleyras (du mur du barrage à la confluence du ruisseau Le Malaval),
- Passouira sur l'Ance du Nord,
- Lavalette sur le Lignon (du mur de l'ouvrage à la Levée Morin).

TOUS LES PLANS D'EAU communiquant avec les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

1^{ère} catégorie

TOUS LES AUTRES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT

TOUS LES PLANS D'EAU communiquant avec les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Limites du Domaine Public Fluvial

LOIRE, en aval de la confluence avec l'Arzon sur la commune de Vorey sur Arzon
ALLIER, en aval du pont de Saint-Arçons d'Allier.

EXCEPTION A LA RECIPROCITE DEPARTEMENTALE

L'Association Agréée de Pêche "La Truite du Lignon" (siège social : Le Chambron sur Lignon) n'accorde pas la réciprocité départementale.

PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :

Se reporter au tableau des dates d'ouverture de la pêche.

L'heure légale : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure solaire).

2 – EN ACTION DE PECHE :

Vous devez être porteur de votre carte de pêche avec la cotisation pêche et milieu aquatique (avec photo d'identité pour les cartes interfédérale, personne majeure et mineure), article R 436-3 du code de l'environnement et pouvoir justifier de votre identité aux agents chargés de la police de la pêche.

3 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire classés en 2^{ème} catégorie piscicole, le quota de carnassiers autorisé (sandre, brochet, black-bass) est fixé à **trois (3)** par jour et par pêcheur dont **un (1)** brochet maximum.

Le nombre de captures de salmonidés, autorisés par pêcheur et par jour, est fixé à **sept (7)** dont un maximum d'**un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs. Sauf sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessous :

- **Sur la rivière l'Ance du Nord**, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6)** dont un maximum de **un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs.

- **Sur la rivière la Dunière**, entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (cne de Ste-Sigolène) soit environ 1 200 mètres, le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.

- **Sur la rivière l'Auze**, du Pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (cne de Versilhac) soit environ 1 400 m le nombre de salmonidés est fixé à **trois (3)** par jour et par pêcheur

- **Sur la rivière La Loire**, de son entrée dans le département de la Haute-Loire jusqu'au barrage de Cussac sur Loire, le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à **quatre (4)** truites dont un maximum de **zéro (0)** ombre par pêcheur et par jour.

- **Sur la rivière la Méjeanne**, nombre de captures de salmonidés autorisés est limité à **deux (2)** par pêcheur et par jour sur les deux « réserves actives »..

- **Sur la rivière La Borne**, entre le Pont d'Estrouilhas (stade Massot) jusqu'à la confluence avec la Loire (cne du Puy en Velay), soit environ 4 200 mètres le

4 - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

En 1^{ère} catégorie l'on ne peut pêcher qu'à l'aide :

- d'une seule ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Toutefois l'emploi de deux lignes est autorisé sur le plan d'eau de Lachamp à Saugues
- de 6 balances à écrevisse.

En 2^{ème} catégorie, il est permis de pêcher à l'aide de 4 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

La pêche de la carpe la nuit est autorisée uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales.

5 - PROCEDES ET MODES DE PECHE INTERDITS :

Pendant la période d'interdiction spécifique du brochet (du 28 janvier au 30 avril 2019) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poissons de manière non accidentelle **est interdite sauf sur :**

- **Le Barrage de Lavalette** (Lignon),
- **La Loire** à l'amont du barrage de Saint-Blaise, commune de Cussac-sur-Loire,
- **Les retenues de Poutes** (Allier) et de **Passouira** (Ance du Nord),
- **Le barrage de Grangent**. (Loire)

A compter de 2019, sur l'ensemble des étangs de Bas en Basset, la pêche au vif est autorisée avec un hameçon simple uniquement se conformer aux dates d'ouverture et de fermetures des poissons carnassiers.

Sur l'étang « violet » la pêche en float-tube « pêche sans tuer » est autorisée uniquement pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

L'utilisation de l'engin dénommé "**Bikini**" (train de mouches artificielles projeté par un lest plombé immergé en bout de ligne) est interdit.

La pêche pour capture de la truite, **par procédé de dandinette** sous les caches à l'aide d'un poisson naturel mort ou vif, ou artificiel, **est interdite à compter du 1^{er} juillet 2019.**

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons et en 1^{ère} catégorie les asticots et autres larves de diptères (téma - fise-fise - bon-fises - vers de vase - etc).

Sont strictement interdits les modes de pêche suivants : main, engins et filets, épervier, appareils, armes à feu, fagots, etc... Toutefois l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.








La perche soleil, le poisson chat et les écrevisses américaines étant considérés comme des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article L 432-10 du code de l'environnement), leur emploi comme vif, De même, il est interdit au pêcheur de remettre à l'eau les espèces exotiques suivantes : pseudorasbora, écrevisse américaine, écrevisse de californie, écrevisse signal et goujon de l'amour.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre deux ou plusieurs départements, il est fait application sur les deux rives des dispositions de pêche les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Il est interdit aux pêcheurs amateurs de vendre le produit de leur pêche et à tout autre personne de l'acheter ou de le commercialiser.

Toute infraction à la réglementation générale fera l'objet d'un procès-verbal et éventuellement de poursuites.

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
 Truite fario	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre
 Truite Arc-en-Ciel	9 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre sauf sur l'Allier et l'Allagnon du 9 mars au 15 septembre
 Ombre commun	18 mai au 15 septembre	15 mai au 31 décembre
 Ecrevisse américaine	9 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
 Brochet	9 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre (*)
 Sandre	9 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 10 mars et du 1 ^{er} juin au 31 décembre
 Black Bass	9 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 10 mars et du 1 ^{er} juin au 31 décembre

PERIODES D'OUVERTURES

Pour le brochet et le sandre sur la Loire, 200 m en amont du Pont d'Aurec sur Loire jusqu'à la confluence de la Semène soit 3 km, ouverture du 1^{er} au 27 janvier et du 1^{er} juin au 31 décembre 2019.

Grenouille verte et rousse : du 1^{er} août au 15 septembre 2019.

Anguille jaune : dates d'ouvertures fixées ultérieurement par arrêtés ministériel

Anguille argentée : pas d'ouverture

(*) Evolution de la réglementation de la pêche en 2019

En raison de l'adoption prochaine d'un décret visant la modification de la réglementation de la pêche de loisir en France, nous vous informons que :

- l'ouverture de la pêche du brochet en 2^{ème} catégorie devrait être avancée au dernier samedi du mois d'avril,

- l'encadrement de la pêche du brochet en 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars à l'ouverture de sa pêche devra être remis immédiatement remis à l'eau et par la suite sa taille de capture fixée à 0,60 m s'appliquera avec un quota limité à 1 par jour et par pêcheur en Haute-Loire

- Une taille minimale de capture devrait être instaurée pour les grenouilles vertes et rousses de 8 cm (mesure du bord du museau au cloaque)

LES RESERVES DE PECHE

Toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

1 - Rivière L'ALLIER

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (cnes Monistrol d'Allier et Alleyras), soit environ 130 m.
- les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'Usine hydroélectrique de Monistrol d'Allier (cne Monistrol d'Allier), soit environ 30 m.
- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse L'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (cne Langeac), soit environ 250 m.
- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (cnes Aubazat et Cerzat), soit environ 330 m.
- barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac, jusqu'à un point situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (cne Chilhac), soit environ 350 m.
- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (cne Vieille Brioude), soit environ 100 m.
- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (cne Vieille Brioude), soit environ 150 m.

2 - Rivière LA SENOUIRE

- depuis l'aval du Pont de la RD 20 jusqu'à un point situé 50 mètres en amont (cnes La Chaise Dieu et Bonneval), soit environ 50 m.

3 - Ruisseau LE PEYRUSSE

- du barrage du Moulin de Joumard jusqu'à sa confluence avec L'Allier (cne Aubazat), soit environ 500 m.

4 - Rivière L'ALLAGNON

- barrage usine électrique de Chambezou : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (cne Lempdes sur Allagnon), soit environ 100 m.

5 - Rivière LA SIANNE

- 50 m en amont et 50 m en aval de la Pilière de Chatillon au lieu dit Babory de Blesle (cne Blesle), soit environ 100 m.

6 - Ruisseau L'AUZE

- du Mont du Fraysse à la levée situé en amont (cne St Jeures), soit environ 300 m.

7 - Rivière LA LOIRE

- seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charensac), soit 80 m.
- seuil des Minoteries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charensac), soit 80 m.
- seuil de la Chartreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charensac), soit 80 m.
- le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (cne Brives Charensac), soit 2 500 m.

8 - Ruisseau LA FOURAGETTE

- du Pont en dessous du Cros du Pouget à sa confluence avec la Loire (cnes Landos, Goudet, Arlempdes), soit environ 6 000 m.

9 - Ruisseau L'HOLME et ses affluents

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire (cnes Goudet, St Martin de Fugères, Alleyrac), soit environ 6 000 m.

10 - Ruisseau LE NADALES

- du premier Pont romain sous Lafarre jusqu'à sa confluence avec la Loire (cne Lafarre), soit environ 1 000 m.

11 - Ruisseau de BETHE ou des CEYSSOUS et ses affluents

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire (cne Le Brignon), soit environ 5 000 m.

12 - Ruisseau LE CHATEAUNEUF

- de sa source, jusqu'à sa confluence avec La Gazeille (cne Le Monastier sur Gazeille), soit environ 1 500 m

13 - Ruisseau LE SALIN

- de 500 m en amont du Pont de Matagot au Pont de la Planche (cne Chaudeyrolles), soit environ 2 000m.

14 - Ruisseau LE MARET

- 250 m en amont du Pont de Maret jusqu'à la confluence avec le Lignon (cne Le Chambon sur Lignon), soit environ 400 m.

15 - Ruisseau LA SERIGOULE

- A Tence du Pont de Leygat à la première passerelle de la Place du Feu en dessous de la route d'Annonay (cne Tence), soit environ 200 m.

16 - Rivière LA DUNIÈRE

- le canal d'amenée et de fuite du Plan d'eau de Riotord en totalité (cne Riotord), soit environ 550 m..
- à Dunières du Pont Béraud au Pont de Bertholet (cne Dunières), soit 600 m.

17 - Rivière LA SEMÈNE

- Le bief de la Levée de la Clare en totalité (cnes St Didier en Velay et La Séauve sur Semène), soit environ 700 m.
- Le bief de la Microcentrale des Mazeaux dans sa totalité (cne La Séauve sur Semène), soit environ 700 m.

18 - Ruisseau LA GENOUILLE

- de sa source jusqu'à sa confluence avec La Semène (cnes St Victor Malescours et St Didier en Velay), soit environ 4 700 m.

19 - Ruisseau LE PIAT

- du Pont du Quartier du Piat jusqu'à 30 m en aval de la maison Berthon (cne Monistrol sur Loire), soit environ 400 m.

20 - Etangs de BAS EN BASSET

Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs **marron et rose** de Bas en Basset, **panneautage sur place** (cne Bas en Basset).

Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Courbière aux étangs de Bas en Basset, **panneautage sur place** (cne Bas en Basset).

Rappel : toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments, mais également à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Pour ce qui concerne :

- **Les parcours de pêche de la carpe de nuit,**
- **Les parcours de pêche sans tuer**
- **Les parcours de pêche sans tuer ouverts uniquement à la mouche fouettée**
- **Les parcours de pêche sans tuer ouverts à d'autres techniques y compris la mouche fouettée**
- **Les postes P.M.R..**

Prière de consulter notre site internet www.pechehauteloire.fr dans l'onglet « Pêcher en Haute-Loire » ou l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour 2018.

TAILLE MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS

TRUITE ET SAUMON DE FONTAINE

L'Allier, La Loire, La Borne (à l'aval du Pont de la Rochelambert) : **25 cm**

L'Allagnon, L'Orcival et ses affluents, La Langougnole, La Méjeanne, La Gazeille et ses affluents (sauf ruisseau La Pissarelle et ruisseau Le Couzet), La Laussonne et ses affluents, La Gagne, La Borne (de la confluence des deux Bornes au Pont de la Rochelambert), Le Dolaizon,, Le Bourbouilloux, Le Fraisse (affluent de la Sumène), Le Merlan, Le Neyzac, La Sumène, Le Lignon, La Dunière (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'Ance du Nord, La Semène : **23 cm**

La Borne (à l'amont de la confluence des 2 Bornes), La Dunière (à l'amont du Pont de Bertholet à Dunières), et tous les autres cours d'eau du département : **20 cm**

OMBRE COMMUN : **35 cm**

BROCHET : **60 cm**

SANDRE : **50 cm**

BLACK BASS : **30 cm**

ECREVISSE AMERICAINE : **pas de taille ni de quota**

N.B. : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de l'extrémité de la tête (pinces et an-



Réglementation de la pêche en bateau ou en float tube :

- Inscription obligatoire sur le site internet de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire : www.pechehauteloire.fr
- Moteur thermique proscrit sur l'embarcation.
- Seul le moteur électrique est autorisé.
- Limité à 20 embarcations par jour.

Période de pêche ces carnassiers :

- Brochet : je peux conserver ce poisson du 1er mai au dernier dimanche de janvier - Taille légale de capture : 60 cm
- Sandre : je peux conserver ce poisson du 1er samedi de juin au 2ème dimanche de septembre - Taille légale de capture 50 cm.

Quotas : 3 carnassiers par jour et par pêcheur dont 1 brochet